



CIRCULAIRE N° 2105 /MPMBPE/DGD du 10 JUIL. 2020

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Procédure de régularisation des bilans matière des entrepôts de produits pétroliers et dérivés sous douane**

Réf. : - Circulaire n°1810/MPMBPE/DGD du 17/10/2016 ;  
- Circulaire n°1565/MEF/DGD du 30/11/2012 ;  
- Note d'info n°179/DGD du 28/07/2015.

En vue de l'optimisation de la procédure de régularisation des bilans matière des entrepôts de produits pétroliers et dérivés sous douane, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du service et des usagers les aménagements ci-après :

**1/ La prescription des régimes douaniers de régularisation des écarts**

Pour clôturer le bilan matière, le chef de bureau des douanes compétent prescrit, à l'exploitant, les régimes douaniers nécessaires pour régulariser les écarts constatés à l'issue de la validation de ce bilan par l'entrepôt et les services de la Direction des Régimes Economiques. Deux cas de figure sont à distinguer :

**a) stock physique supérieur au stock comptable = EXCEDENT**

L'excédent, compris ou non dans la limite de la freinte réglementaire, est considéré comme un gain de produits pour l'exploitant et doit faire l'objet d'une régularisation douanière et fiscale. En conséquence :

- une déclaration en détail de type IM 7 (entrée en entrepôt) doit être éditée pour réintégrer, dans les stocks, le volume de produit excédentaire.

**b) stock physique inférieur au stock comptable = DEFICIT**

Le déficit donne lieu à l'acquiescement des droits et taxes sur les quantités manquantes, après déduction de l'assiette taxable de la freinte accordée.

En conséquence :

- une déclaration en détail de type IM 4 exo (mise à la consommation en exonération totale des droits et taxes) doit être éditée pour prendre en compte la quantité de produit perdu située dans la freinte réglementaire ; cette quantité étant considérée comme résultant d'une perte naturelle due aux caractéristiques physiques des produits pétroliers (liquides et volatiles) ;



- une déclaration en détail de type IM 9 (mise à la consommation), liquidant les droits et taxes, doit être établie pour régulariser la quantité de produit perdu excédant la freinte admise ; celle-ci étant considérée comme une perte non justifiée. Cette déclaration en détail de mise à la consommation de type IM9 9900, sous-régime 399, est levée par le chef de bureau compétent.

## 2/ La demande de régularisation du bilan matière

L'exploitant de l'entrepôt dépose auprès du Directeur Général des Douanes une demande d'autorisation de régularisation du solde du bilan matière. Outre, le tableau récapitulatif des résultats du bilan, ladite demande de régularisation doit comporter :

- pour ce qui concerne la régularisation des volumes excédentaires, une demande d'utilisation de la procédure ADM (Avant dépôt du Manifeste) pour la levée d'une déclaration de type IM7 (entrée en entrepôt) ;
- pour ce qui concerne la régularisation des volumes déficitaires compris dans la freinte réglementaire, une demande d'exonération totale des droits et taxes pour la levée d'une déclaration de mise à la consommation de type IM4, en franchise des droits et taxes ;
- la déclaration en détail manuelle de mise à la consommation de type IM9 éditée par le chef de bureau compétent et la quittance de paiement délivrée par la Recette Principale des Douanes, lorsque le bilan matière à régulariser comprend un volume déficitaire qui excède la freinte réglementaire.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

### AMPLIATIONS :

- MPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- OCOD
- GPP
- GUCE
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Européenne
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

